

TAPAGE NOCTURNE : ATTENTION À L'AMENDE !

De la musique tard dans la nuit, une perceuse trop matinale : désormais la police peut sanctionner sur le champ. Un voisin qui confond son appartement avec une discothèque tous les week-ends ; une tondeuse qui vous tire du lit tous les dimanches à 6h45 ; un chien qui aboie en permanence sur un balcon... les bruits et autres tapages nocturnes sont à l'origine de nombreux conflits entre voisins. Jusque-là,

les sanctions étaient obligatoirement soumises à la décision d'un juge de proximité qui pouvait prononcer jusqu'à 450 euros d'amende. Depuis mars 2012, un décret autorise la sanction immédiate.



Quelles nuisances sont concernées

En ligne de mire, les « bruits de voisinages domestiques ». Ils englobent aussi bien les nuisances provenant d'animaux, d'outils de bricolage ou de jardinage, d'appareils de musique ou de la télévision que ceux liés au comportement (chants, cris, propos injurieux...)

La limite fatidique dès 22 H est un leurre ! Les nuisances sonores comme la musique les cris ou les chants sont sanctionnés de la même façon de jour (on parle de tapage diurne) comme de nuit (tapage nocturne). Les policiers ou les gendarmes n'ont pas besoin d'utiliser un appareil pour mesurer le bruit. L'appréciation à l'oreille suffit à caractériser l'infraction.

Comment réagir ?

En cas de bruits de voisinage, tentez de régler le litige à l'amiable avec votre voisin. Si le dialogue est impossible, demandez à la police d'intervenir



ou saisissez le service de médiation spécialisé dans les troubles du voisinage mis en place dans de nombreuses communes. Il est également possible d'alerter le syndic de l'immeuble ou le propriétaire si le voisin bruyant est locataires. Si le problème n'est pas réglé, portez plainte et saisissez la justice. Le fauteur de trouble encourt jusqu'à 450 euros d'amende, la confiscation du matériel et le paiement de dommages et intérêts. D'autres conseils sur le site www.bruit.fr (centre d'information et de documentation sur le bruit).

LE SURENDETTEMENT

Plusieurs aléas de la vie peuvent expliquer votre situation de surendettement (La faiblesse des revenus, Chômage, Santé, Décès, Séparation, etc.) Plus d'une personne sur deux déposant un dossier de surendettement sont sous le seuil de pauvreté.

La solution : Déposer un dossier de surendettement le plus rapidement possible auprès de la Banque de France. Soit à titre personnel ou en couple avant que la situation ne s'aggrave (expulsion par exemple). Il faut compter un délai d'instruction de votre dossier de trois mois en général

En cela, Vous pouvez vous faire aider ou trouver plus amples informations auprès de :

- Votre Centre Communal de l'action sociale de votre localité (CCAS)
- les travailleurs (es) sociaux
- Le conseil départemental
- Les associations familiales ou de Consommateurs - INDECOSA-CGT par exemple.



- Sur le site de la Banque de France.
- Sur le site de l'institut national de la consommation. (Fiche pratique - J 212)

Si votre dossier est recevable :

L'arrêt des pénalités et gel des intérêts s'appliquent. La commission de surendettement vous proposera un plan qui convient le mieux à votre situation et en informera vos créanciers.

Vous êtes inscrit d'office au FICP (Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers).

L'orientation proposée pourra durer de quelques mois à plusieurs années et si vous êtes dans une situation d'extrême précarité à l'effacement totale de vos dettes.

Cela implique pour vous aussi des contraintes, ne pas souscrire de nouveaux crédits, respecter le plan proposé par la commission de surendettement. Continuer à payer vos charges courantes suivant vos possibilités.

Si votre situation venait à changer, il vaut mieux en informer la commission et redéposer un nouveau dossier.

Notre avis : INDECOSA-CGT

La commission de surendettement n'est pas la panacée et la procédure demeure relativement complexe pour une personne en difficulté. Sans un revenu ou une retraite décente la commission n'est pas près de s'arrêter de fonctionner.

C'est pourquoi, nous demandons que la procédure de droit au compte soit étendue à toutes les personnes en situation de fragilité financière et non qu'aux seuls personnes en situation de surendettement. (Offre spécifique personnes fragiles – Réduction des frais bancaires et prévention des incidents)